

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA VERVINS

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CER25-384
Code AIOT : 0005100764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement CERESIA VERVINS implanté 2 RUE ENGUERRAND DE COUCY 02140 VERVINS. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA VERVINS
- 2 RUE ENGUERRAND DE COUCY 02140 VERVINS
- Code AIOT : 0005100764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Complexe céréalier encadré par l'arrêté préfectoral du 9/10/2012 :

- * autorisé à stocker 2000 t d'engrais 4702 I et II,
 - * relevant de l'enregistrement pour les silos verticaux (9170 m3) et à plat (18328 m3),
 - * relevant de la déclaration pour un stockage d'engrais liquide (2x 100 m3 en cuve souple, et 1x 60 m3 en cuve métal) et d'engrais 4702 III (2000 t)
- La présence de maisons d'habitation à moins de 50 m des silos conduit au classement SETI (silo à enjeux très importants) du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3- Engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	6- Engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7	Demande d'action corrective	1 mois
9	9- Silos	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.2.2	Demande d'action corrective	12 mois
12	12- Silos	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	14- Silos	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.7.1	Demande d'action corrective	3 mois
16	16- Silos	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 8.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1- Classement	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 1.2.1	Sans objet
2	2- Engrais	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.5	Sans objet
4	4- Engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	Sans objet
5	5- Engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Sans objet
7	7- Engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	Sans objet
8	8- Engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 16.2	Sans objet
10	10- Silos	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.1.5	Sans objet
11	11- Silos	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.4.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	13- Silos	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.4.3	Sans objet
15	15- Silos	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Porter à connaissance à transmettre au préfet dans les 3 mois, en vue d'actualiser la situation administrative des activités exercées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1- Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Prescriptions modifiées par l'APC du 6/1/2014 et l'accusé réception du 6/1/2017 : 1331-II : 2000 t dans les bâtiments J, K (cases G1 et G2 bis) > 4702 I II (A) 1331 III : 2000 t dans les bâtiments J, K (cases G1 et 2 bis) > 4702 III (DC) 2160.1a : 18328 m³ en silos plats G, J et K (E) 2160.2b : 9170 m³ en silo vertical H et I (DC) 2175. : 260 m³ d'engrais liquides dans 2 cuves souples de 100 m³ et 1 cuve métal de 60 m³
Constats : L'exploitant indique ne plus stocker dans ses établissements d'engrais relevant du classement 4702 I ou II (ce type d'engrais est transporté directement chez le coopérateur consommateur). Par ailleurs, le stockage d'engrais liquide n'est pas réalisé tel que mentionné dans l'arrêté (1x100 m3 en cuve souple + 1x 100 m3 en cuve métal). Des produits dangereux (phytosanitaires) sont stockés sur le site, les stocks étant gérés par une entreprise associée de CERESIA (SEVEAL), avec des alertes afin de ne pas atteindre un seuil de la nomenclature (4110, 4120, 4130, 4140, 4150 notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de porter à connaissance est à transmettre au préfet afin d'actualiser les activités exercées, en rapport au tableau de classement de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2- Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, texte de référence

Prescription contrôlée : L'installation respecte les prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature.
Constats : La prescription est inadaptée, le site étant autorisé au titre de la rubrique 4702 I ou II. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 13/4/2010, tant qu'un dossier de porter à connaissance (cf point de contrôle n°1) n'a pas été transmis au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3- Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : - immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ; - sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ; - sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs. L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus. Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.
Constats : Les stocks sont gérés par plusieurs applications informatiques, et les informations prescrites ne sont pas accessibles "immédiatement" pour ce qui concerne le 1er tiret. Lors de l'inspection, aucun engrais 4702 I ou II n'était présent sur le site (cf point de contrôle n°1). Un cahier de vie est tenu, reportant les opérations et incidents survenus. Le tableau présent au poste de contrôle du pont bascule (accessible aux pompiers, permet d'identifier les quantités, emplacement et caractéristiques des produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des stocks devant être disponible "immédiatement" est à rendre opérationnel si le

stockage d'engrais 4702 I ou II est appelé à se poursuivre (cf point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : 4- Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : - les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ; - le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ; - les bouteilles de gaz comprimé ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.
Constats : Lors de l'inspection, aucun engrais 4702 I ou II n'était présent sur le site (cf point de contrôle n°1). Cette prescription n'a donc pas pu être vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5- Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le rapport de contrôle de début 2025 est conclu par 2 observations. Un bon de commande signé en août 2025, portant sur la réfection des 2 anomalies mentionnées, a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6- Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non. Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple). Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques. Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée. Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment. Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.
Constats : Aucun engrais relevant de la rubrique n°4702 I ou II n'était stocké lors de l'inspection. Néanmoins, l'affichage prescrit (stock d'engrais ou non) n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prescription à respecter tant que le porter à connaissance visé au point de contrôle n°1 n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : 7- Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils d'incendie et débit d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau. Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau. L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches,

poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2h. [...] Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison des débits minimums suivants pendant au moins deux heures : 120 m³/h
Constats : Aucun engrais relevant de la rubrique n°4702 I ou II n'était stocké lors de l'inspection. La présence d'une réserve privée d'eau, de 120 m³, a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourrait utilement consulter le gestionnaire du poteau incendie présent à proximité du site sur la voie publique, afin d'en connaître les caractéristiques (pression et débit), ainsi que la date du dernier test de ce réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8- Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac « 4702-II » font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées. [...] Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).
Constats : Aucun engrais relevant de la rubrique n°4702 I ou II n'était classé sur le site le jour de l'inspection (cf point de contrôle n°1). Néanmoins, le cahier de vie tenu répond à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9- Silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : La concentration et la granulométrie des poussières rejetées répondent aux caractéristiques suivantes :

Débit	Granulométrie
< 40 mg/Nm ³	< 20µm

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'aspiration des poussières, un contrôle des rejets canalisés sera effectué annuellement.

Constats :

En l'absence de source de rejet canalisée, l'exploitant a fait réaliser en 2021 une surveillance des retombées atmosphériques en 4 points aux abords du site.

Les résultats sont néanmoins difficiles à interpréter, en l'absence de référentiel.

Il s'avère que la granulométrie des poussières collectées auraient dû être mesurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire mesurer la granulométrie des poussières lors des prochaines mesures, et comparer les prochains résultats à ceux disponibles lors de la mesure réalisée de mai à juin 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : 10- Silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. [...]

Constats :

Le rapport de contrôle de début 2025 est conclu par 2 observations.

Un bon de commande signé en août 2025, portant sur la réparation des 2 anomalies mentionnées, a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 11- Silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Events et surfaces soufflables

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables présentes	Nature des surfaces	Pression statique d'ouverture
Tour de travail	374 m2	Tôles en fibrociment Tôles bac-acier Ventelles	20 mbar
Silo G	1285 m2	Tôles en fibrociment	20 mbar
Silo H	402 m2	Tôles en fibrociment Ventelles	20 mbar
Silo I	603 m2	Tôles en fibrociment Ventelles	20 mbar
Silo J	1677 m2	Tôles en fibrociment Bardage en tôles métalliques	20 mbar
Silo K	975 m2	Tôles en fibrociment Bardage en tôles métalliques	20 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. [...]

Constats :

Les tôles, bardages légers et ventelles prescrites sont bien présentes.
La dimension de chaque élément n'a pas été mesurée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.4.2.2			
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage			
Prescription contrôlée :			
[...] L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :			
Volume A	Volume B	N a t u r e d u d é c o u p l a g e	Résistance à la pression
Tour	Galerie de reprise du bâtiment I	Paroi et porte métallique ouvrant vers la tour	50 mbar
Tour	Galerie supérieure du bâtiment I	Paroi et porte métallique ouvrant vers la tour	50 mbar
Tour	Galerie supérieure du bâtiment H	Paroi et porte métallique ouvrant vers la tour	50 mbar
Bâtiment G	Galerie supérieure du bâtiment H	Porte en tôles ondulées ouvrant vers le bâtiment G	50 mbar
Tour d'élévation du bâtiment G	Galerie de reprise du bâtiment H	Trappe ouvrant vers le bâtiment G	50 mbar
Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit, à minima, être affichée. [...]			
Constats :			
Les portes prescrites ont été vérifiées et présentent une anomalie : le sens d'ouverture n'est pas celui prescrit dans cet article.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Le sens d'ouverture des portes doit être justifié par l'exploitant.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 13 : 13- Silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée : Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou d'une centrale d'aspiration. [...] En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Un cahier de vie est tenu, reportant les nettoyages réalisés. Une procédure de balayage manuel est rédigée, disponible et connue des agents du site. Lors de l'inspection, la propreté des installations était satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 14- Silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan ETARE
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du SDIS, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan. Un moyen de communication vers l'extérieur est disponible en permanence sur le site. L'exploitant élabore, sous un délai de 3 mois, un schéma d'alerte des autorités, des services de secours, de la SNCF et de la préfecture (service de la protection civile). Ce schéma est transmis à la préfecture (SIDPC).
Constats : Le site dispose d'une "procédure d'intervention en situation d'urgence" mise à jour en novembre 2024. Sa transmission au SDIS est à vérifier. Le schéma d'alerte prescrit n'a pas été formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le schéma d'alerte prescrit est à transmettre aux autorités mentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : 15- Silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve souple de 120 m3, installée entre les bâtiments H et le silo K - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. [...] Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an). [...]
Constats : Le site dispose de la réserve souple d'eau prescrite, et de multiples extincteurs portatifs. Le rapport de vérification des extincteurs n'a pas été vérifié lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 16- Silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant a présenté une étude de l'impact sonore du site, datant de février 2022. La non conformité des mesures enregistrées a été mise en évidence : - en limite de propriété LP2 de nuit (à l'ouest du site, à proximité de la déchèterie voisine) ; - en zone à émergence réglementée n°1 de nuit (à l'est du site, à proximité de maisons d'habitation). En l'absence de plaintes du voisinage, et le système de ventilation des céréales n'ayant plus de points de rejet vers l'extérieur, aucun plan d'action n'a été présenté par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier les sources générant les nuisances sonores mesurées, puis communiquer un plan d'actions réaliste sur les travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois